RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 14 avril 2008

Sommaire

1. Pi	1. Préfecture3								
1.1.	Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle 3								
•	2008-P-1703-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLLICH, directrice de la réglementation et des collectivités locales								
•	2008-P-1752-portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre 5								
•	2008-P-1753-portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie								
•	rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre 9 2008-P-1754-portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 19								
•	2008-P-1755-portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre								
•	2008-P-1757-portant délégation de signature à M. Jean-Paul MARQUET, Directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre pour l'exercice des compétences relevant des fonctins								
•	d'ordonnateur secondaire								
•	sécurité publique								
•	2008-P-1760-arrêté portant délégation de signature à M. Bernard LABACHE, Directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon								
•	2008-P1761-arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne								
•	2008-P-1762-arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants								
•	2008-P-1763-arrêté portant délégation de signature à M. Michel BURTIN, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes								
•	2008-P-1764-arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre43								
•	2008-P-1765-arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière45								
•	2008-P-1766-arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation civile Nord-Est								
•	2008-P-1768-arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne50								
•	2008-P-1769-arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général de la Côte d'Or								
•	2008-P-1770-arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme de MICHERI, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre								
•	2008-P-1771-arrêté portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre56								
•	2008-CETE-1812-arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre65								
•	DÉCIDE66								
•	2008-DRCCRF-1811-arrêté portant délégation de signature aux agents de l'unité départementale de la direction régionale concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 67								

	2008-DSF-1810-arrête portant delegation de signature aux agents de la direction des services fiscaux de la Nièvre
	la Nièvre
	2008-DDJS-1819-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Nièvre
	 2008-TPG.N-1818-arrêté portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de la Nièvre
	2008-DDRG-1827-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des renseignements généraux de la Nièvre
2.	Le Commandant de Police 72
	2008-DDAF-1825-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre
	2008-DRIRE-1815-arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRIRE Bourgogne pour le département de la Nièvre
	2008-DDASS-1816-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires sanitaires et sociales
	2008-DDSV-1836-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre
	2008-DDTEFP-1841-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	2008-DDSP-1847-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre
	2008-TPG Côte d'Or-1850-arrêté portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or
2	l 87
	2007-P-3703 bis-portant désignation de M. Stéphane CHAPELLIER, en qualité d'adjoint de protection et de M. MARTOT, en qualité de responsable pour la proctection contre l'incendie 87
<i>3</i> .	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle88
	88
	Décision portant subdélégation de signature à M. Christian Sermantin, directeur adjoint du travail, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'année 2008 88
	Décision portant subdélégation de signature à M. Gérard Maccès, Directeur Adjoint du Travail, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnteur secondaire pour l'année 200890

1. Préfecture

1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2008-P-1703-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLLICH, directrice de la réglementation et des collectivités locales.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU l'arrêté n° 06/0908/A du 20 novembre 2006 du min istre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, portant nomination de Mme Marie-Christine NICOLICH en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

VU la convention de transfert d'attributions du 26 février 2007 établie entre le préfet de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

ARTICLE ler:

Délégation de signature est conférée à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction.

pièces concernant la régie de recettes.

pièces de gestion courante du personnel,

copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation.

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,

permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,

suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention,

arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical, décisions référence 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

récépissés de déclarations d'associations,

cartes nationales d'identité, passeports,

autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,

inhumations et crémations hors délais,

inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, directeur de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées;
 - M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales;
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;
- M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la circulation routière;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;
- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à MIle Roxane RISSOAN our les correspondances courantes;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à M. Jean-François PIEUCHOT pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires;
- M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire, les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3:

Lors des permanences que Mme Patricia ORZEL est amenée à assurer périodiquement au sein du bureau des étrangers et de l'état-civil, délégation de signature lui est accordée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et de télécopie nécessaires,
- les copies certifiées conformes des arrêtés et des décisions prises.

ARTICLE 4:

En matière de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, délégation de signature est conférée à M. Marc BELLEROSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Marie-Christine NICOLICH et M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à M. Bernard PRUNEL.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Marie-Christine NICOLICH, Marc BELLEROSE, M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à M. Mathieu LIBSON.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Marie-Christine NICOLICH, M. Marc BELLEROSE, M. Bernard PRUNEL, M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 5:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 7 avril 2008 Le préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celleci.

2008-P-1752-portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. » ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99 -89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement et de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007 portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I: COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- Ia programmation Etat
- l'administration générale
- III la police
- IV les transports
- l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VI le domaine public fluvial notamment au titre du plan Loire grandeur nature (P.L.G.N.)
- VII l'habitat
- VIII le contrôle des distributions d'énergie électrique
- IX l'assistance technique pour le compte des collectivités locales
- X les copies certifiées conformes.

ainsi que la sécurité des populations face au risque inondation au titre du P.L.G.N.

ARTICLE 2:

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale. Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'équipement veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants et du compte spécial "Compte de commerce" :

MISSIONS	PROGRAMMES		B.O.P.	Niveau
		prog		B.O.P.
Ecologie, développement aménagement durables	Réseau Routier National et	0203	Réseau Routier National	Central
Ecologie, développement aménagement durables	Sécurité routière et		Sécurité routière	Central
aménagement durables	etpolitiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables		investissements des services déconcentrés	
Ecologie, développement aménagement durables	Transports terrestres et etmaritimes	0226	Transports terrestres et maritimes	Régional
Ecologie, développement aménagement durables	Aménagement, urbanisme etet ingénierie publique	0113	Soutien réseau et contentieux	Central
Ecologie, développement aménagement durables	Aménagement, urbanisme etet ingénierie publique	0113	Etudes générales, subventions	Régional
Ecologie, développement aménagement durables	Protection de etl'environnement et prévention des risques		Prévention des risques et lutte contre les pollutions - Gestion des milieux et biodiversité	
Ecologie, développement aménagement durables	Opérations industrielles et etcommerciales des DDE et DRE	0908	Compte de commerce	Central
Ville et logement	amélioration de l'offre de logement	,	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
Ville et logement	Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	Central

Politique	des	Interventions	territoriales de	0162	Plan Loire Grandeur Nature	Interrégional
Territoires		ľÉtat				
Gestion	du	Dépenses imr	mobilières	0722	Compte d'affectation spécial	Central
patrimoine						
immobilier de l'	Etat					
Contrôle	et	Compte	d'affectation	0751	Radars	Central
sanction		spécial RADA	.RS			
automatisés	des					
infractions au	code					
de la route						

Délégation est accordée à M. Patrick BOURVEN en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4:

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5:

M. Patrick BOURVEN reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III: COMPETENCE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7:

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 200 000 € H.T.

SECTION IV: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8:

M. Patrick BOURVEN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 9:

Toute délégation de signature antérieure à cet arrêté et toutes dispositions contraires à celuici sont abrogées.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre , publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à M. le Préfet de la Région Centre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois compter de la notification de celleci.

2008-P-1753-portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le code rural, le code forestier, le code de l'environnement, le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°2005-801 du 18 j uillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le règlement (CE) n°1227/00 du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1493/99 du Conseil portant organis ation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 s eptembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle ;

VU le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) :

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 :

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, modifié ;

VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif a ux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n° 200 1-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt :

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 18 avril 2006 :

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert PAYET , préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1 984, article 34),

changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60),

recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits déléqués à cet effet.

octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie.

octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,

gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service, gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF,

actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 j anvier 2002, et notamment :

nomination de la commission de sélection.

publication des avis de recrutement,

réception et vérification des dossiers de candidature,

publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition, organisation matérielle des auditions,

publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission,

- copies certifiées conformes à l'original :
- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.
- 2 Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 dé cembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),

décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),

4 – Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés), décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code

décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.10 et L. 222-5),

application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre l-titre 4),

décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001),

approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),

décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n°72-196 du 10 mars 1972),

décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),

décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3; articles R.413-25 à R.413-39):

délivrance des certificats de capacité,

autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :

décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85),

instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),

approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),

autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

- ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement), suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),

autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement),

autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Décisions relatives aux plans de chasse

ixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2),

arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9),

notification des refus de plans de chasse.

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),

prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),

agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales).

autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement),

autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)

arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce Phalocracorax carbo sinensis (grand cormoran) peuvent être autorisés,

autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalocracorax carbo sinensis (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6), attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE.

Préservation des milieux aquatiques

dérogation aux interdictions de vidange de plans d'eau prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau en vertu de l'article L. 211-3 CE,

décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, article L.432-10) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche

agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (code de l'environnement, article R.434-26),

agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.434-27),

agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.434-34).

Conditions d'exercice du droit de pêche

décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-19, R.436-20), décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.436-12),

régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.436-21),

organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.436-22),

décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.436-973 et R.436-74),

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police de l'eau

- police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),

mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18),

mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement),

autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'Environnement).

8 - Développement et aménagement de l'espace rural

Mesures agri-environnementales

indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural).

prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n° 93-738 du 29 mars 1993 modifié et n° 98-196 du 20 mars 1998),

actes, décisions et documents relatifs aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-77 4 du 20 août 2003),

mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),

actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26, arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, et arrêté ministériel du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement)

actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),

actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allégements financiers),

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),

actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),

actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole (loi n°91-1407 du 31 décembre 1991),

délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984).

actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R. 354-1 à R.354-9),

mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52).

mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),

prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

fonds d'allégement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),

agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n°

1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004 , n°796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :

actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces,

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et à la chèvre (PBC) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification.

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins,

actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.

Productions végétales

- autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),

autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

autorisation de plantation et de replantation de vignes destinées à la production de vins de pays (article R.664-2 du code rural).

Productions animales

actes, décisions et documents relatifs au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),

délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

- état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),
- affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),
- délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

13 - Gestion des pôles d'excellence rurale documents relatifs à l'instruction des dossiers PER, délivrance de l'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, contrôle de la réalité de l'opération (visite sur place et certification de service fait)

ARTICLE 2 : Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II: COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 4 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour les budgets des ministères suivants :

ministère de l'agriculture et de la pêche

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),

Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),

Forêt (programme 149),

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),

Enseignement technique agricole (programme 143),

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206-01 C),

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

recettes relatives à l'activité de son service.

ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion des milieux et biodiversité,

Prévention des risques et lutte contre les pollutions,

Soutien aux politiques environnementales et développement durable.

Délégation est accordée à M. Jean-Jacques PAILHAS en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire et à l'exécution des dépenses de l'État afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Plan Loire Grandeur Nature, le concernant, y compris les marchés s'y rattachant.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAILHAS à l'effet de signer toute pièce comptable au titre des pôles d'excellence rurale pour les crédits dont la gestion relève du CNASEA (propositions d'engagement des crédits et ordres de paiement).

ARTICLE 7 : M. Jean-Jacques PAILHAS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 8:

Pour la mise en œuvre de l'article 5 de la présente section II, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt intervient en qualité de responsable du B.O.P. départemental 15405 M, au titre du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ».

Il intervient en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale dans tous les autres cas.

ARTICLE 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants.

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 10: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre « mission d'animation et de coordination interministérielles » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

SECTION III: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : M. Jean-Jacques PAILHAS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 12 : Toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de

la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée au préfet de la région Centre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1754-portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le code du travail;

article 43:

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée rel ative aux libertés et aux responsabilités locales:

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret nº97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié r elatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale :

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pri s pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susvisé :

Vu le décret n°99-107 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises d'insertion :

Vu le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 modifié r elatif aux associations intermédiaires ;

Vu le décret n° 99-275 du 12 avril 1999 modifié rel atif aux fonds départementaux d'insertion ; Vu le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des

compétences; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif a ux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales :

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre à compter du 1^{er} mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs de toute nature portant sur les matières ci-après énumérées :

1) Administration générale et personnel :

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

2) Emploi

décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail) ;

décisions d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application);

décisions d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

conclusion des conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements);

contrats et déclarations d'apprentissage :

visa des déclarations en vue de la formation des apprentis

décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours

suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence

Instruction des demandes d'agrément et décisions d'agrément pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

commission d'apprentissage

Instruction des demandes d'agrément dérogatoires pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur privé (commission apprentissage, recours) :

décisions de dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillies simultanément dans une entreprise ou un établissement (article R.117-1 du code du travail)

contrats jeunes en entreprise (suivi et décisions);

conventions du fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) ;

conventionnement des missions locales (fonctionnement et CIVIS) :

aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement

agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)

agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil

avance remboursable EDEN: conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU :

conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes

aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

décisions relatives au dispositif «nouveaux services-emplois jeunes» et notamment :

vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes

autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement

contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;

promotion et développement des services à la personne : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

conventions pour la promotion de l'emploi ;

décisions et conventions relatives aux structures de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion - entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) - associations intermédiaires et ateliers chantiers d'insertion); conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les associations intermédiaires et les chantiers ou ateliers d'insertion; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion;

mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement (crédits Etat et contrat de plan Etat - Région) ;

signature des diplômes de médaille du travail ;

émission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;

revitalisation (article L 321-17 et R 321-17 à 23 du code du travail)

Maison Départementale de l'Emploi et de la Formation : courriers relatifs au conventionnement, au fonctionnement et aux investissements de la MDEF.

Conventionnement du dispositif illettrisme (actions de formation – actions d'accompagnement)

Décision individuelle de reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production (SCOP), de radiation de la liste des SCOP ou de constat de nullité de l'inscription sur la liste.

3) Main d'œuvre étrangère

délivrance des autorisations provisoires de travail et visa des contrats de travail ; établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère.

4) Formation professionnelle

décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;

décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres, recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'Expérience, conventions avec les entreprises et les centres de formation agréés.

5) Salaires, repos hebdomadaire

établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;

préparation, signature, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés.

6) Travailleurs handicapés

application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;

gestion de l'aide au poste forfaitaire dans les entreprises adaptées ;

gestion des aides individuelles aux travailleurs handicapés ;

agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

coordination et gestion du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés.

ARTICLE 2:

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale. Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours. Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux et centraux suivants :

102 - accès et retour à l'emploi ;

103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;

111 - Travail ;

155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Délégation est accordée à Mme Françoise BUFFET en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 4:

Madame Françoise BUFFET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...);

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 5:

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat :

les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants :

les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants à l'exception des crédits de l'insertion par l'activité économique.

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € ;

les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7:

Mme Françoise BUFFET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8:

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1755-portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°20 03-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L.421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pri s pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral N 07.46.BAG, du 24 mai 2007, portant délégation de signature par M. Dominique BUR, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I: COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs énumérés ci-après :

- a) réception et contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-l du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.
- b) certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :
- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens.
 - établissement des convocations des candidats,
 - établissement et transmission des diplômes aux lauréats.
- c) copies certifiées conformes à l'original :
- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2:

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

L'inspecteur d'académie veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement,

liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P suivants :

Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional);

Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) ;

Vie de l'élève (B.O.P. régional);

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) ;

Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;
- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection académique.

Délégation est accordée à M. Daniel GARNIER en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4:

M. Daniel GARNIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature…)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 5:

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,
- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,
- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles ", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE: 7

M. Daniel GARNIER peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8:

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées .

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1757-portant délégation de signature à M. Jean-Paul MARQUET, Directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre pour l'exercice des compétences relevant des fonctins d'ordonnateur secondaire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relati ve aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret nº8-81 du 11 février 1998 modifiant la loi nº68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale :

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Paul MARQUET en qualité de directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre ;

VU la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MARQUET directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre à l'effet de signer, au titre du budget opérationnel de programme zonal de Metz "moyens des services de la zone" et dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

les pièces administratives des dépenses des crédits relevant de son service ;

les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité.

Délégation est accordée à M. Jean-Paul MARQUET en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul MARQUET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet. Le directeur départemental des renseignements généraux veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante qu'il considère les plus importantes.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

ARTICLE 5: M. Jean-Paul MARQUET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1758-portant délégation de signature à M. Xavier LAFFITTE, Directeur départemental de la sécurité publique

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relati ve aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relat ive à la sécurité ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié :

VU le décret n%6-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n%4-16 du 11 janvier 1984 modifié portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n95-655 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 et l'arrêté du 6 novembre 19 95 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret nº97-1007 du 30 octobre 1997 relatif a ux adjoints de sécurité ;

VU le décret nº98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi nº68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°18 du 8 janvie r 2007 portant nomination de M. Xavier LAFFITTE, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre à compter du 7 mai 2007 ;

VU la circulaire n°NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire du 9 septembre 1993 déterminant le rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/C/9700099/C du 30 mai 1997 de M. le ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Xavier LAFFITTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, pour prononcer la sanction de l'avertissement à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE PARTENAIRE DE L'UNITE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 2:

Délégation est donnée à M. Xavier LAFFITTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier, au titre du B.O.P. zonal de METZ « moyens des services de la zone :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la police ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité ;

les conventions relatives au remboursement des dépenses occasionnées lors de prestations de service d'ordre et de relations publiques.

Délégation est accordée à M. Xavier LAFFITTE en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3:

M. Xavier LAFFITTE reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature…)
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4:

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la sécurité publique veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

ARTICLE 5:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

SECTION III: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6:

M. Xavier LAFFITTE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1759-arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, Directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

Vu le code rural;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires :

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, chef de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1/ Toutes correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative,

l'organisation du service et la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail.

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

2/ Les correspondances administratives et décisions prévues :

aux articles L. 201-1 et R. 201-4 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans le domaine de la santé publique vétérinaire ;

les articles R. 202-23 et R. 202-28 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la reconnaissance des laboratoires chargés des analyses d'autocontrôles ;

en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, par :

- 2.1.1. les articles L. 214-3, R. 214-87 à R. 214-107 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'utilisation d'animaux pour les expériences biologiques médicales et scientifiques ;
- 2.1.2 les articles L. 214-6, R. 214-25, R. 214-28 et R. 214-33 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 2.1.3 l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations consacrées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 2.1.4 les articles L. 214-12 et R. 214-61 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- 2.1.5 les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;
- l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, par :

- 2.2.1. les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'un aliment pour animaux présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;
- 2.2.2. les articles L. 221-1, L. 223-6 à L. 223-9, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;
- 2.2.3. les articles L. 221-11, R. 221-4, R. 221-6 à R. 221-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à la désignation du vétérinaire sanitaire ;
- 2.2.4. les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-12 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;
- 2.2.5. l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux aliments pour animaux en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur de l'alimentation animale des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2.2.6. l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 2.2.7. les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément des entreprises et des établissements du secteur de l'alimentation animale :

en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine :

- 2.3.1. les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale :
- 2.3.2. l'article L. 231-3 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la désignation des vétérinaires agréés au sens du règlement (CE) N° 85 4/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour participer au contrôle officiel des conditions dans lesquelles les animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation ; 2.3.3. l'article R. 231-5 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne des produits destinés à le concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne les produits destinés à le concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne les conditions applicables aux produits destinés à le concerne les conditions destinés à la concerne les conditions applicables aux produits destinés à la concerne les conditions des la concerne les conditions de l
- 2.3.3. l'article R. 231-5 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus ;
- 2.3.4. l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux produits d'origine animale ou aux denrées alimentaires en contenant en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur alimentaire des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 ét ablissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2.3.5. l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément ou à l'autorisation lorsque cela est requis par les textes réglementaires pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées en contenant destinés à la consommation humaine ;
- 2.4. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, par :
- 2.4.1. l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire certificateur :
- 2.4.2. les articles L. 236-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- 2.5. en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et le contrôle officiel des sous-produits animaux, par :
- les articles L. 226-3 et D. 226-15 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :
- 2.6. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :
- 2.6.1. les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;
- 2.6.2. les articles L. 241-1 et L. 241-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ;
- 2.6.3. les articles R. 5142-7, R. 5142-10, R. 5142-13 et R. 5142-15 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des entreprises et des établissements pharmaceutiques en matière de pharmacie vétérinaire ;
- 2.6.4. l'article R. 5143-2 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;
- 2.7.en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8.en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale des services vétérinaires par arrêté préfectoral, par :

le titre ler du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclues avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale des services vétérinaires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés fixant les montants des indemnisations à verser aux propriétaires pour l'élimination des animaux et la destruction des produits contaminés dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réglementées.

Est incluse dans la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délivrance de copies conformes de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral et de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

SECTION II: COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat relatives à l'activité de son service, imputées au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Délégation est accordée à Madame Colette ALLEMEERSCH en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent l'unité opérationnelle susvisée.

SECTION III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Mme Colette ALLEMEERSCH peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1760-arrêté portant délégation de signature à M. Bernard LABACHE, Directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre du 24 novembre 1992 nommant M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, à compter du 1^{er} décembre 1992 :

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRETE

SECTION I: COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1:

Délégation est donnée à M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, à l'effet de signer :

Les décisions d'attribution ou de rejets de carte de stationnement pour les personnes handicapées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

SECTION II: SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 2:

M. Bernard LABACHE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le directeur interdépartemntal des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P1761-arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie:

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2006-694 du 13 juin 2006 fixant les modalités de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de la radioprotection et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

<u>VU la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;</u>

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques, production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

- Canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DRIRE pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel;
- Equipements sous pression;
- Réception et contrôle des véhicules :
- Utilisation de l'énergie ;
- Contrôle des instruments de mesure :
- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation ;
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules poids lourds (Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 publié au Journal officiel du 5 septembre 2004);
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre ;

- Délivrance des certificats d'économie d'énergie.
- Copies certifiées conformes à l'original :
- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2:

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3:

M. Christophe QUINTIN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 9 avril 200813 janvier 2005 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1762-arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif a ux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007, portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n'08002608 du 12 mars 2008, chargeant M. Yannick MATHIEU de l'intérim de directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la directive nationale d'orientation pour l'ingénierie publique du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

VU le document de stratégie locale établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 21 novembre 2006 ;

VU le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1: La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie d'appui territorial doivent être conformes aux objectifs généraux de l'État ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'État d'une part et, les documents stratégiques respectifs des services, et le document de stratégie locale conjoint DDAF-DDE d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 5.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie d'un montant supérieur à 90.000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick BOURVEN directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. <u>Daniel GUILLARD</u>, <u>adjoint au directeur départemental de l'équipement</u>.

Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN et de M. <u>Daniel GUILLARD, Jean-Jacques PAILHAS</u> la délégation de signature conférée sera exercée par M. <u>Jean-Jacques PAILHAS</u>, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Daniel GUILLARD, adjoint au directeur département de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN, de M. <u>Daniel GUILLARD</u> Jean-Jacques PAILHAS, et de M. <u>Jean-Jacques PAILHASDaniel GUILLARD</u>, la délégation de signature conférée sera exercée par <u>par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de l'ingénierie et d'appui territorial.ou par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de l'ingénierie et d'appui territorial.</u>

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Yannick MATHIEU, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon par intérim, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

M. Yannick MATHIEU peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département de la Nièvre seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 5: Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés le guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial ou le CETE de Lyon transmet chaque trimestre au préfet, la liste des offres remises le trimestre précédent et participe aux réunions de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 6 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la DDE de la Nièvre, à la DDAF de la Nièvre et au CETE de Lyon. Cet arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du département de la Nièvre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1763-arrêté portant délégation de signature à M. Michel BURTIN, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant c réation d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

VU le règlement CEE n°2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E du 4.8.92);

VU l'arrêté du 7 septembre 2007 de Madame. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, nommant M. Michel BURTIN directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial du département de la Nièvre :

- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception de celles relatives à la fixation des prix proprement dit ;
- en matière de recherche et constatation des fraudes, toutes décisions dans les matières citées

en annexe:

- dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :
- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : M. Michel BURTIN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3: Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 avril 2008

Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-

ANNEXE

HYGIENE ET SALUBRITE

- vins de qualité produits dans des régions déterminées : déclassement des V.Q.P.R.D. (- décret 2001-510 du 12.06.2001, article 5)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'installation

fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64-949 du 9 septembre 1964, article 5)

fabricants ,importateurs de produits diététiques ou de régime (décret 91-827 du 29 août 1991,article 8)

- immatriculation
- des fromageries (A.M. 21.04.1954)
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55-241 du 10.02.1955, article 4)
- opérations relatives à l'exemption des opérations en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais)

2008-P-1764-arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale :

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 arrêtant les modalités de consultation du service du Domaine en ce qui concerne les opérations d'acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce et de prises à bail qui sont poursuivies par l'Etat, ses établissement publics et les organismes qui en dépendent ;

Vu le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 21 juin 2006 portant nomination de M. Pascal BRESSON en qualité de Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007, nommant Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux m archés publics et délégations de service public ;

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant m esures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête:

Article 1^{er}: - Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et	
	à la signature au nom de l'Etat des actes de	
	gestion et de réalisation des biens domaniaux	3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-
		1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-
		5, R. 148, R. 148-3, A. 102,
		A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
		Art. L. 3212-2 du code général
		de la propriété des personnes
		publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes	1.
	d'acquisition et de prise en location d'immeubles	domaine de l'Etat.
	et de droits immobiliers ou de fonds de	
	commerce intéressant les services publics civils	
	ou militaires de l'Etat.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public	
4	des biens du domaine privé de l'Etat. Acceptation de remise au domaine des biens	de l'Etat.
4	immobiliers et constatation des remises	
	d'immeubles aux services publics affectataires.	da domanie de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et	Art. R. 83 et R. 84 du code du
	arrêtés portant changement d'utilisation des	
	immeubles domaniaux ou des immeubles	
	détenus en jouissance par l'Etat.	,
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et
		A. 91 du code du domaine de
		l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1,
	celles qui se rapportent à l'assiette et au	

	recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires	domaine de l'Etat.
	avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines	
	privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Loi validée du 5 oct. 1940. Loi validée du 20 nov. 1940.
10	cte connects ad service du Domaine.	Ordonnance du 5 oct. 1944.
	Volet de l'avis domanial relatif à la conformité du	Art. 42.II du décret n° 2004-
	projet immobilier avec les orientations de la	374 du 29 avril 2004.
	politique immobilière de l'Etat.	

Article 2 : M. Pascal BRESSON peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°5-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1765-arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VÚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, monifiée et maniplétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les réglens et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mais 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet du département de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Est:

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre, dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, Code du Domaine des autorisations et conventions d'occupation temporaire. de l'Etat art. R 53 et de tous les actes relatifs au domaine public routier. Code de la voirie routière

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations Code de la voirie routière diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et art, L113-1 et suivants d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs Circ. N°69-113 de carburant sur le domaine public du 06/11/69

Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations Circ. N°50 du 09/10/68 d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Délivrance des alignements individuels et des permis deCirc. N°69-113 stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de ladu 06/11/69 commune concernée lorsque la demande intéresse uneCode de la voirie routière: agglomération ou un autre service public art L112-1 et suivants

art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat

R 53

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales nonCode de la route lconcédées hors agglomération, à l'occasion de travaux nonCode général couverts par les arrêtés permanents des collectivités

territoriales

Arrêté du 24/11/67 Code de la route

art. R 411-8 et R 411-18

Réglementation de la circulation sur les ponts

Code de la route :

art. R 422-4

:

lÉtablissement des barrières de dégel et réglementation de la Code de la route : circulation pendant la fermeture art. R 411-20

,

Autorisation de circulation pour les véhicules de la directionCode de la route : interdépartementale des routes Centre Est équipés deart. 314-3 pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à Code de la route : pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnelart. R 432-7 d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

C / AFFAIRES GENERALES

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus Code du domaine de l'Etat inutiles au service art. L 53

Approbations d'opérations domaniales Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté

du 23/12/1970

.

Représentation devant les tribunaux administratifs Code de justice

administrative : art R431-10

ARTICLE 2:

M. Denis HIRSCH peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre, copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le préfet Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1766-arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation civile Nord-Est

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n\gamma8.17 du 6 janvier 1978, relative à l'i nformatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en de rnier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°0-652 du 28 juin 1960 modifié en de rnier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ; Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en

Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ; Vu la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, Ingénieur en

chef des Ponts et Chaussées directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale :

de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique :

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier :

de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;

de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.

15. de signer des copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2:

M. Michel HUPAYS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre et le directeur de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 avril 2008

Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1768-arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;

VU le règlement n° 349/2003 de la commission europé enne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L411-5 et L 412-1;

VU le code pénal, et notamment l'article L 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 :

VU la loi 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiant le code de l'environnement :

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié port ant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002- 895 du 15 mai 2002 relatif au x attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43

VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre :

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n°1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 nommant Mme Anne-Marie LEVRAUT en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Nièvre. Celles-ci pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne ainsi qu'à ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits pour mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

ARTICLE 2:

Les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les décisions faisant l'objet du chapitre 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, devront être intégralement reprises dans les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

ARTICLE 3:

Les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées devront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4:

Mme Anne-Marie LEVRAUT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 5:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1769-arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général de la Côte d'Or

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.158 et R.163;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, rel ative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1 ^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

-ARRETE-

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 2 - Mme Jacqueline ESCARD peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Région Bourgogne, trésorier-payeur général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°5-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1770-arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme de MICHERI, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre

VU la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif au x attributions du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2006-547 du 12 mai 2006 modifiant le décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental, de directeur régional adjoint et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme DE MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre ;

VU la nomenclature d'exécution budgétaire et comptable du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

SECTION I: COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs aux domaines suivants :

A- AFFAIRES GENERALES

organisation et fonctionnement de la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la délégation départementale à la vie associative,

gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité,

les ordres de mission et autorisations de circuler des agents placés sous son autorité,

les copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

B-SPORT

organisation et promotion des activités physiques et sportives,

contrôle de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation, d'entraînement, d'encadrement des activités physiques et sportives, à l'exception des mesures de police administrative prévues à l'article L 212-13 du code du sport (sauf les mesures d'interdiction prises en urgence, qui entrent dans le champ de la présente délégation),

contrôle des installations, de l'ouverture et de l'activité des établissements d'activités physiques et sportives, à l'exception des décisions de fermeture d'établissement (article L 322-5 du code du sport) et des autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du BNSSA,

homologation des enceintes sportives, à l'exception des arrêtés d'homologation,

contrôle de l'activité d'intermédiaire du sport,

agrément (et refus d'agrément) au titre des activités sportives, à l'exception des retraits d'agrément,

agrément des centres médico-sportifs.

C- JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

organisation et promotion des activités de jeunesse et d'éducation populaire,

contrôle des accueils collectifs de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L 227-4 et suivants, R 227-2 et R 227-4 du code de l'action sociale et des familles, articles L 2324-1 et L2324-3 du code de la santé publique), à l'exception des décisions de fermeture d'établissement, des injonctions adressées à des personnes physiques et des personnes morales, ainsi que des mesures de police administrative prises à l'encontre de personnes physiques (sauf les mesures de suspension prises en urgence, qui entrent dans le champ de la présente délégation) et de personnes morales.

détermination des conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes (article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles),

agrément (et refus d'agrément) au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.

D- VIE ASSOCIATIVE:

animation de la MAIA (mission d'accueil et d'information des associations) - à ce titre coordination d'un réseau de correspondants des services de l'Etat -, et accès des associations à l'information,

observation et promotion de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire,

conseil aux responsables associatifs,

qualification des responsables associatifs et soutien à l'emploi associatif,

publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique.

dispositif « subvention en ligne ».

E- VOLONTARIATS:

promotion et organisation du volontariat associatif, du volontariat de cohésion sociale et de solidarité et du service civil volontaire,

agrément des associations au titre du volontariat associatif et du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.

F- EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS:

information des porteurs de projet,

réponse aux avis sollicités par les administrations départementales ou régionales,

instruction des dossiers de demande de subvention (dont notamment la délivrance des accusés de réception des dossiers complets),

recensement des équipements sportifs,

déclaration des équipements sportifs.

G- MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

tout acte, à l'exception des arrêtés d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN TANT QUE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 3:

- Délégation est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Sport (BOP central);

Sport (BOP régional);

Jeunesse et vie associative (BOP régional);

Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative (BOP central) ;

Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative (BOP régional).

- Délégation est accordée à M. Jérôme DE MICHERI en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €.

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6: M. Jérôme DE MICHERI peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-1771-arrêté portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée :

VU la loi organique nº2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n®2-213 du 2 mars 1982 relative aux droi ts et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n%6-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lég islation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi nº91-748 du 31 juillet 1991 portant réfor me hospitalière ;

VU la loi nº98-657 du 29 juillet 1998 d'orientatio n relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi nº2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'a ction sociale ;

VU la loi nº2002-73 du 17 janvier 2002 sur la moder nisation sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée r elative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales :

VU le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 199 2 portant respectivement déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret nº94-1046 du 6 décembre 1994 relatif a ux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention type des agences régionales de l'hospitalisation ;

VÚ le décret nº98-5 du 5 janvier 1998 portant décon centration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2007 de Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de M. le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

nommant M. André LORRAINE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale État ;

VU les conventions entre l'État représenté par M. le Préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle ou à la curatelle d'État des incapables majeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I: COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

MISSION SOLIDARITÉ ET INTÉGRATION

- 1 / Programme 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale
- 1.1- Établissements sociaux privés relevant de la tarification préfectorale :

notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ; arrêtés de tarification :

autorisation des frais de siège;

inspections, contrôles et évaluation des établissements sociaux ;

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et du contentieux de la tarification :

- 1.2 Subventions: allocation logement temporaire (loi nº91-1406 du 31/12/1991);
- 1.3 Subventions : hébergement d'urgence et veille sociale (loi nº98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 1.4 Subventions: dispositif « appui social individualisé » (loi nº98-657 du 29 juillet 1998);
- 1.5 Subventions des actions inscrites dans le plan de cohésion sociale, notamment illettrisme, gens du voyage, PAEJ, PARADS, maison relais ;
- 1.6- Décisions d'admission à l'aide sociale État (Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005) ;
- 1.7 Propositions de secrétaires et de rapporteurs à la commission départementale d'aide sociale, secrétariat de la C.D.A.S et notification des décisions juridictionnelles ;
- 1.8 propositions de représentants au bureau d'aide juridictionnelle (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).
- 2 / Programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 2.1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 2.2 Etablissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 2.3 Tutelles, curatelles d'État et tutelles aux prestations sociales adultes TPSA : agrément des services tutélaires (décret n°74-930 d u 6 novembre 1974 modifié) ; notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services tutélaires et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats ; arrêtés de tarification :
- 2.4 Tutelles aux prestations sociales enfants TPSE (code de la sécurité sociale) : agrément des services tutélaires (décret n°74-930 d u 6 novembre 1974 modifié) ; arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales enfants ;

arrêtés d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services :

- 2.5 Imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 2.6 Subventions du dispositif réseau d'appui, d'écoute et d'accompagnement des parents ;
- 2.7 Subventions des points Info-famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004);
- 2.8 Subventions de l'établissement public de conseil conjugal et de médiation familiale (décret et circulaire de mars 1993 convention du 27.12.2002).
- 3 / Programme 157 : handicap et dépendance
- 3.1 Établissements médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale : notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification;

autorisation des frais de siège ;

propositions au préfet de notation des directeurs ;

procédures d'examen et d'instruction des projets de création et d'extension d'établissements et services ;

visa des dossiers de transfert temporaire des établissements pour personnes handicapées, enfants et adultes ;

établissement des conventions accordées aux services d'auxiliaires de vie ;

établissement des subventions accordées à la maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre ;

décisions relatives au fonds d'aide à domicile :

inspections et contrôles sur les établissements et services médico-sociaux ainsi que les contrôles des séjours pour adultes handicapés « vacances adaptées organisées » (décret du 29 décembre 2005);

visites des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux (article L.3222-4 du code de santé publique) et signature des registres de ces établissements prévus à l'article L.3212-11 du code de santé publique ;

visas des délibérations des conseils d'administration ;

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et des contentieux de la tarification ;

contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés publics des établissements médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité;

- 3.2- Approbations des comptes administratifs et affectations des résultats ;
- 3.3- secrétariat de la commission permanente et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- 3.4- Délivrance des cartes de stationnement (R 241-17 et R 241-18 CASF)
- 4 / Programme 104 : accueil des étrangers et intégration
- 4.1- Etablissements sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale :

notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification;

autorisation des frais de siège :

arrêtés de tarification;

procédures d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services ; inspections et contrôles sur les établissements sociaux ;

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs, des contentieux de la tarification ;

4.2- Subventions du dispositif d'accueil et d'orientation des étrangers : mise en œuvre du plan départemental d'accueil des primo arrivants (circulaire DPM n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants

- − circulaire nº2005-23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration);
- 4.3 Constitution des dossiers de regroupement familial ;
- 5 / Programme 183 : protection maladie budget opérationnel de l'action n°2 Aide médicale État

Aide médicale État :

Les décisions d'admission à l'aide médicale État (AME), au titre du deuxième alinéa de l'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont prises par le ministre chargé de l'action sociale, après instruction des demandes par la direction générale de l'action sociale (DGAS). La DGAS délègue les crédits aux DDASS qui procèdent à l'engagement et au paiement.

6 / Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

6.1- Gestion déconcentrée des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Actes de gestion déconcentrés pour tous les personnels :

La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 ;

L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire; des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret nº49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État,
- congé de grave maladie ;

L'octroi d'autorisation:

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service :

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire :

La cessation progressive d'activité (décret n°92-73 8 du 27 juillet 1992, arrêté interministériel du 27 juillet 1992 modifié par la loi n°82-297 du 3 1 mars 1982 modifiée par art 73 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003) ;

Actes de gestion déconcentrés uniquement pour les personnels de catégorie C (adjoints et agents administratifs) :

La titularisation et la prolongation de stage ;

La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours :

La mise en disponibilité;

Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

La mise en retraite :

La démission :

Pour l'ensemble des agents de catégorie A,B et C :

Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants.

Recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet.

6.2- Logistique

Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service

Décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence État,

Tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...);

- 6.3- Secrétariat du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière et procès verbaux des commissions de réforme ;
- 6.4- Arrêté portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n°86-642 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n°84-131 du 24 f évrier 1984 modifié par décret n°88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;
- 6.5- Présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 6.6-les copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

MISSION SANTÉ

- 7 / Programme 244 : santé publique et prévention
- 7.1- Information auprès des procureurs de la République concernés, des maires du domicile et de la famille de la personne hospitalisée, des hospitalisations d'office, des renouvellements d'hospitalisation d'office et des sorties (article L.312-9 du code de santé publique) ;
- 7.2- Information auprès des procureurs de la République concernés de toute hospitalisation sur demande d'un tiers (article L.312-5 du code de santé publique) ;
- 7.3- Autorisation de transfert d'un patient en hospitalisation d'office vers un autre établissement ou hors département ;
- 7.4- Missions de contrôle sanitaire aux frontières ;
- 7.5- Appui et contrôle des actions de lutte contre les grandes maladies : tuberculose, maladies sexuellement transmissibles, vaccinations, dépistage des cancers (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).
- 8 / Programme 171 : offre de soins et qualité du système de soins
- 8.1- Agréments des transports sanitaires terrestres (article L.6312-2 du code de santé publique) :
- 8.2- Attestations de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports sanitaires d'ambulanciers agréés ;

- 8.3 Établissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre ;
- 8.4- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales, délivrance des cartes professionnelles (ADELI) ;
- 8.5- Autorisations (après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins) accordées à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer soit à titre de remplacement, soit comme adjoint (article L.4131-2 et L.4141-4 du code de santé publique) ;

Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie ;

- 8.6 Autorisations accordées aux établissements de santé publics et privés pour le recrutement de personnes titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, hors CEE, pour exercer en qualité d'infirmier (circulaire DHOS/P2/388 du 1^{er} août 2001) ;
- 8.7 Autorisations accordées aux personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier hors CEE pour exercer en qualité d'aide soignant (circulaire du 27 décembre 1984) ;
- 8.8- Autorisations de remplacement d'un infirmier ou infirmière d'exercice libéral (article 4 du décret n°9-221 du 16 février 1993), remplacement de s médecins, chirurgiens dentistes exerçant dans le libéral ;
- 8.9- Enregistrements des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié),

Agréments des sociétés d'exercice libéral de laboratoires d'analyses médicales (décret 92-545 du 17 juin 1992) ;

- 8.10- Enregistrements des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées (article L.5125-16 du code de la santé publique) ;
- 8.11 Déclarations de gérance des pharmacies hospitalières ;
- 8.12- Inscriptions des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n'79-949 du 9 novembre 1979) ;
- 8.13 Composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales ;
- 8.14 Organisation des concours d'entrée et examens d'admission dans les écoles d'aides soignants ;
- 8.15- Délivrance du diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS) ;
- 8.16- Délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année ;
- 8.17 Délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin ;
- 8.18- Délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962 ;
- 8.19- Enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'État d'infirmier ;
- 8.20 Dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'État paramédicaux, accordés aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne, titulaires de diplômes étrangers de masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale :
- 8.21- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de
- pédicure), titre III-1 (professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste),
- Délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social ;
- 8.22- Liste départementale des médecins agréés généralistes ou spécialistes du département de la Nièvre signature des extraits individuels valant notification aux intéressés ;

8.23— Etablissements de santé publics (loi nº91-74 8 du 1 juillet 1991 modifié par l'ordonnance du 24 avril 1996, article L.174 du code de la santé et du décret nº92-776 du 1 juillet 1992) :

arrêtés de nomination des patriciens hospitaliers à titre provisoire ;

autorisations d'absence et de congé des personnels de direction des établissements de santé, maisons de retraite ;

évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

arrêtés d'avancement automatique d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel ;

remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou vacance provisoire du poste ;

arrêté portant constitution du comité médical des praticiens hospitaliers :

arrêtés portant position des praticiens hospitaliers suite à la décision du comité médical ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux ;

décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires ;

ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le titre IX du code de la santé publique ;

proposition au préfet de notation des directeurs D.E.S.S. et D.E.S.M;

notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique ;

agréments des directeurs des maisons d'enfant à caractère sanitaire.

MISSION SÉCURITÉ SANITAIRE

- 9 / Programme 228 : veille et sécurité sanitaire
- 9.1- Arrêtés prononçant l'interdiction d'habiter un immeuble insalubre et prescrivant toutes les mesures appropriées (article L.1331-23 et 24 du code de la santé publique) ;
- 9.2- Notification des arrêtés d'insalubrité (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- 9.3- Lutte contre le saturnisme : mesures d'urgence et état des risques d'accessibilité au plomb (articles R.1334-4 et R.1334-13 du code de la santé publique) ;
- 9.4- Eaux destinées à l'alimentation humaine (articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- 9.5- Arrêtés fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux, des piscines et des baignades aménagées (article .1332-14 du code de la santé publique),

Notification des résultats d'analyse et des mesures prescrites ;

9.6- Installation d'assainissement autonome (arrêté ministériel du 6 mai 1996),

Autorisation par dérogation d'installation de puits d'infiltration ;

- 9.7- Application du règlement sanitaire départemental par pouvoir de substitution en cas de carence du maire :
- 9.8- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : notification des extraits de délibération (article R.1416-16 à 2 du code de la santé publique).

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P régionaux suivants:

handicap et dépendance (programme 157),

accueil des étrangers et intégration (programme 104),

politiques en faveur de l'inclusion sociale (programme 177),

actions en faveur des familles vulnérables (programme 106),

protection maladie – budget opération de l'action nº2 : aide médicale État (programme 183),

conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (programme 124),

veille et sécurité sanitaire (programme 228),

Délégation est accordée à M. André LORRAINE en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4 :Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6: M. André LORRAINE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7 :Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 avril 2008 Le Préfet, Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-CETE-1812-arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement.

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 redéfiniss ant les conditions d'intervention et de rémunérations des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant c ode des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté ministériel n°08002608 du 12 mars 2008 nommant M. Yannick MATHIEU, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

Vu l'arrêté préfectoral n°1762 du 9 avril 2008 port ant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon ;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

<u>Article 2</u>: La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 €uros HT:

- M. Mohamed SAIDI, adjoint à la secrétaire générale, responsable du pôle des ressources humaines,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances (OAIP) du laboratoire régional d'Autun,
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun,
- M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art, mesure physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,
- M. Maurice TADELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon,
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES).
- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjoint au chef du département villes et territoires (DVT), chef du département villes et territoires par intérim,
- M. Philippe GRAVIER chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal PLATTNER, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Bron, le 9 avril 2008, Le Directeur par intérim du CETE de Lyon Yannick MATHIEU

2008-DRCCRF-1811-arrêté portant délégation de signature aux agents de l'unité départementale de la direction régionale concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2007 du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi nommant M. Michel BURTIN directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de BOURGOGNE;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1 763 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Michel BURTIN et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité ;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de BOURGOGNE, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Thierry RUTHER directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Nièvre;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de BOURGOGNE, et de M. Thierry RUTHER directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique CLOUX, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de BOURGOGNE et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 9 avril 2008 Le directeur régional, Michel BURTIN

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DSF-1810-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 de Monsieur le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, nommant M. Philippe BAUDIER, administrateur civil hors classe, directeur des services fiscaux de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 2008-1756 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Philippe BAUDIER et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BAUDIER, directeur des services fiscaux de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Monsieur Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire, chargé des ressources humaines et budgétaires.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe BAUDIER, directeur des services fiscaux de la Nièvre et de Monsieur Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire, chargé des ressources humaines et budgétaires , pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, directrice divisionnaire, chargée du contrôle fiscal et du contentieux.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur des services fiscaux de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 Avril 2008

Pour le Préfet.

Le Directeur des services fiscaux.

Philippe BAUDIER

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-IA-1817-arrêté portant délégation de signature aux agents de l'inspection académique de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 26 août 2005 de Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche , nommant Monsieur Daniel GARNIER, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la NIEVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1755 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GARNIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la NIEVRE et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel GARNIER, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Madame Marie-Odile CHEVALOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel GARNIER et de Madame CHEVALOT, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à Madame Monique GUIRY, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division des Etablissements

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la NIEVRE et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 avril 2008

P / Le Préfet,

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale Daniel GARNIER

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDJS-1819-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 de M. le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, nommant M. Jérôme DE MICHERI directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1770 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à :

- -M. Aurélien CURBELIÉ, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint au directeur départemental
- -M. Mathieu CORNUEL, secrétaire général de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 avril 2008

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la jeunesse,

de sports et de la vie associative

Jérôme DE MICHERI

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-TPG.N-1818-arrêté portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en date du 21/06/06 nommant M. Pascal BRESSON Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1 764 du 09/04/2008 portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRESSON Trésorier-Payeur Général de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines

d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Mme Monique COUDERC, Fondée de Pouvoir à la Trésorerie Générale ;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général de la Nièvre et de Mme Monique COUDERC Fondée de Pouvoir, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

Mme Anne LACROIX Inspectrice Principale Auditrice à la Trésorerie Générale de la Nièvre M. Jean-Luc BOYER, Receveur-Percepteur à la Trésorerie Générale de la Nièvre, chargé du contrôle de gestion et des activités domaniales.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 5 :</u> le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 avril 2008 Par délégation du Préfet, Le Trésorier-Payeur Général Pascal BRESSON

2008-DDRG-1827-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des renseignements généraux de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nommant Monsieur Jean-Paul MARQUET, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux :

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1757 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MARQUET et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MARQUET, Directeur départemental des Renseignements Généraux de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Louis VALLADE, Adjoint de Monsieur Jean-Paul MARQUET;

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 4:</u> le directeur départemental des Renseignements Généraux de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 Avril 2008 P/ Le Préfet,

2. Le Commandant de Police

1.1.1.1. D.D.R.G. de la Nièvre Jean-Paul MARQUET

<u>1.1.1.2.</u>

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDAF-1825-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 18 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef du service de l'économie agricole.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS et de M. Joël PLU, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

Mme Christine LE MÉTAYER, attachée d'administration en position de détachement, secrétaire générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

M. Francis SÉRY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

Mme Rachel PELLETIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule des contrôles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

Mme Florence LAMESA, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles par intérim à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

M. René DUFOUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS, de M. Joël PLU et de M. Francis SÉRY, délégation de signature est donnée à :

M. Marc LOISEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 avril 2008. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Jean-Jacques PAILHAS

2008-DRIRE-1815-arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRIRE Bourgogne pour le département de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2005, portant nomination de M. Christophe QUINTIN en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 2008-P-1761du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

- ARRÊTE-

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée, dans l'ordre de présence désigné ci-après, à :

- 1. M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.
- 2. M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.
- 3. M. Pierre PRIBILE, ingénieur des mines,
- 4. M. Jean-Yves DUREL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et de ses adjoints désignés à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donné, à :

- M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour tous domaines d'activités cités dans l'arrêté visé ci-dessus,

sauf:

- en ce qui concerne les domaines spécifiques liés à l'energie, où délégation est donnée à
 M. Bruno CHARPENTIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,
- et en ce qui concerne le contrôle des barrages, délégation est donné à M. Jean-Marie ROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MIETTE, chef du groupe de subdivisions Yonne/Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilles ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. François MARCEAU; technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

<u>Article 5</u> : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>Article 6</u>: Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Dijon, le 10 avril 2008 Pour le Préfet de la Nièvre, et par délégation Le directeur Christophe QUINTIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDASS-1816-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires sanitaires et sociales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2007 de Madame la ministre de la santé de la jeunesse et des sports et de monsieur le ministre du travail des relations sociales et de la solidarité, nommant Monsieur André LORRAINE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1 771 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur André LORRAINE et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Madame Renée PINQUIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Régis DINDAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de Madame Renée PINQUIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Régis DINDAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions et de leurs domaines d'activité respectifs, délégation de signature est donnée,

dans le cadre de leur compétence administrative générale à

- Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine ROUSTIC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire,
- Madame Delphine BESSON, ingénieur d'étude sanitaire,
- Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin inspecteur contractuel de santé publique,
- Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique ;

dans le cadre de leur compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle à

- Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine ROUSTIC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés. ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 avril 2008 Le directeur André Lorraine

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDSV-1836-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, chef de service:

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 2 008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

-ARRETE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée :

- 1. au titre de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 susvisé, à :
 - Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires, pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1;

- M. Olivier CRETON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 1 et 2;
- M. Jean PERCHET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments», pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1.5., 2.3. et 2.5. du paragraphe 2 ;
- M. Miguel GOREGUES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Environnement » et adjoint au chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1, 2.2., 2.5., 2.7. et 2.8. du paragraphe 2.
- 2. au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1759 du 9 avril 2008 susvisé, à :
 - Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, secrétaire générale de la direction départementale des services vétérinaires ;
 - M. Olivier CRÉTON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animales ».

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 4 :</u> Le directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 avril 2008

Pour le Préfet.

La directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre Colette ALLEMEERSCH

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDTEFP-1841-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, nommant Mme Françoise BUFFET, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1754 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Messieurs Christian SERMANTIN et Gérard MACCES, directeurs adjoints de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4:

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 avril 2008 P/Le Préfet et par délégation La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Françoise BUFFET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDE-1844-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007 portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. BOURVEN et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOURVEN, directeur départemental de l'équipement, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans la section I de l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. BOURVEN, directeur départemental et de M. GUILLARD, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I, à :

- M. Bernard MORLON conseiller de gestion, Mme Sylvie POPINEAU, chef du bureau ressources humaines, M. Franck BRETEAU, chef du bureau moyens généraux,.Mme Marie Hélène CASTAGNE, chef du bureau comptabilité-marchés, M. Jean Luc COTTIN, chef du bureau informatique
- Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service sécurité et prévention des risques , M. Georges KUBLER, chef du bureau des affaires juridiques, M. Cyril CREME, chef du bureau connaissance et prévention des risques, M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et transports, Christine GAZET, chef du bureau de la police de l'eau et de la navigation, Mme Dominique LANCHEC, chef du bureau éducation routière.
- M. Patrick VERFAILLE, chef du service du développement des territoires et de l'habitat, M Denis JOZWIAK, chef du bureau planification et développement urbain, M. Albert SOUCHARD, chef du bureau aides au logement, M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des études générales et M. Sylvain LEBRUN, chef du bureau connaissance des territoires.
- M. Pierre Jean DESBORDES, chef du bureau conseil en aménagement, Mme Florence DERUMIGNY, chef du bureau constructions publiques, Melle Mauricette GAYET, chef du bureau d'animation du droit des sols et Mmes Christine CRAMPE, Patricia ROUY, M. Michel CORNETTE, chefs des agences territoriales de Nevers, Château-Chinon et Clamecy.
- Mme Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, M. Christian BAUDEWYNS, chef de service adjoint, Mme Sylvie LEBOUAR, chef du bureau d'études techniques, M. Laurent JOLY, adjoint au chef de la subdivision Loire, M. Marcel L'HUILLIER, chef de la subdivision navigation de Decize, M. Patrick LABBE, chef de la subdivision navigation de Corbigny ainsi que, pour les matières énumérées au II A de l'annexe I, M. Jean Noël LAMBERT, chef de la subdivision de Briare et M. François GANIVET, chef de la subdivision de Montargis.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur départemental de l'équipement et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 avril 2008 Le Directeur départemental,

Patrick BOURVEN

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

Annexe I

I - PROGRAMMATION

- 1 PREPARATION DE PROGRAMME
- 1.2 Demande d'affectation ministérielle A.P. ou D.A.E.

D.A.P. sur programmes adoptés

- 1.3 Affectation technique des autorisations
- 1.4 Affectation comptable (décisions)
- 1.5 Proposition de versement de subvention

II - ADMINISTRATION GENERALE

A - Personnel

Octroi aux personnels des catégories A, B, C des congés et autorisations d'absence Délivrance des ordres de mission

B. Contentieux

- Règlement amiable des dommages matériels résultant de collisions entre véhicules d'un montant inférieur ou égal à 6500 € TVA non comprise
- Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 622 € TTC
- 4) Représentation de l'Etat devant le Tribunal Administratif

III POLICE

A- CIRCULATION

Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles

Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux intéressant le domaine public routier national ou à l'occasion de manifestations

Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)

B - POLICE DE L'EAU

Tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

C - POLICE DE LA NAVIGATION - Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)

Avis à la batellerie (art.1er du décret n\gamma3-912 du 21 septembre 1973)

Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21.2 du RGP).

Autorisations de manifestations sur les voies navigables (article 1.23 du RGP).

Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

D - POLICE DE LA PECHE

Tous actes nécessaires à l'instruction des autorisations des concours de pêche.

Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques - Délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (R 238-8 du Code de l'Environnement)

Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables.

Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle et propositions de transaction pénale.

E - CHASSE AU GIBIER D'EAU

Affermage des lots de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.

IV - TRANSPORTS

A - TRANSPORTS DE VOYAGEURS

1) Décisions relatives aux services occasionnels de

transports publics de personnes (décret n°85.891 d u 16/08/1985 modifié)

2) Décisions relatives à l'exercice de la profession de transports publics

routiers de personnes (décret n°85.891 du 16/08/1 985 modifié)

B - TRANSPORTS DE MARCHANDISES

- 1) Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Code de la Route, art R 47 à 52)
- 2) Délivrance des dérogations relatives à l'interdiction de circulation pour les véhicules de transports de marchandises et de matières premières dangereuses dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement NOR EQUS 9401814A du 22/12/1994

C - DEFENSE

1) Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de Bâtiment et travaux Publics Décret n°97.634 du 15/01/1997)

C- FORMATION DU CONDUCTEUR

- 1) Répartition des places d'examen au permis de conduire
- 2) Organisation des inscriptions des candidats à cet examen

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

- 1) Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'utilisation du sol
- 2) Certificats d'urbanisme :
- 2.1 Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)
- 2.2 Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)
- 3) Permis de construire, d'aménager, de démolir déclarations préalables
- 3.1 Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45)
- 3.2 Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)
- 3.3 Décisions : sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire ou sauf lorsque la surface hors œuvre brute du projet est égale ou supérieure à 1000 m2
- 3.4 Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme
- 4) Récolement
- 4.1Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8) 4.2 Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9)
- 4.3 Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)
- 5) Procédure pénale : représentation de l'Etat devant les juridictions pénales (Code de l'Urbanisme art. L 480.5)
- 6) Taxes d'urbanisme
- 7) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme (Loi n°94.112 du 09/02/1994 et circulaire n°94.38 du 22/04/1994)
- VI DOMAINE FLUVIAL ETAT
- A GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- 1) Autorisations d'occupations temporaires :

- 1.1 Arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté type
- Code du Domaine de l'Etat art R 53)
- 2) Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)
- 3) Autorisations d'amarrage de barques (Code du Domaine de l'Etat art. R 53)
- 4) Actes administratifs du DPF (Code du Domaine de 'Etat art. R 53)
- 5) Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4/08/48 modifié par arrêté du 23/12/72)

VII HABITAT

- 1) Prêts aidés
- 1-1) Prêts d'accession à la propriété : Autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP
- 1-2) Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné

Subventions et prêts

- 2-1. Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 2-2 Commission départementale des aides publiques au logement (formation de concertation et formation contentieuse) présidence de la section et signature des décisions et avis pris par cette instance, notification des décisions
- 2-3 Conventions entre propriétaires bailleurs et l'Etat. Signature des conventions (art.L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 1) Approbation des projets d'exécution des lignes électriques prévues aux articles 40 et 50 du décret du 29/07/1927 modifié
- 2) Autorisation de mise sous tension prévue à l'art. 56 du décret du 29/07/1927 modifié, en ce qui concerne les distributions publiques
- 3) Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation (art. 63 du décret du 29/07/1927 modifié)
- 4) Etablissement des servitudes électriques (appui, passage, abattage et ébranchage notamment)

IX - COPIES CERTIFIEES CONFORMES

- 1) de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- 2) des décisions énumérées aux chapitres I à VIII ci-dessus

2008-DDSP-1847-arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire nommant M. Xavier LAFFITTE Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre :

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1758 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Xavier LAFFITTE et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LAFFITTE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Alain DEMEAUX, Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier LAFFITTE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et de M. Alain DEMEAUX, Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

M. Gilles GAGNARD, chef de l'Unité de Sécurité de Proximité

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>ARTICLE 5 :</u> Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 avril 2008 P/Le Préfet et par délégation Le commissaire principal Directeur départemental de la Sécurité publique de la Nièvre

Xavier LAFFITTE

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-TPG Côte d'Or-1850-arrêté portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1 769 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité:

- ARRÊTE-

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité cidessus, délégation de signature est conférée à MIle Caroline PERNOT, Chef des Services du Trésor public, et à Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or, de Mlle Caroline PERNOT Chef des Services du Trésor public, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles JOLY, Inspecteur du Trésor public
 - Mme. Brigitte LALLEMAND, Contrôleur des Impôts
 - Mme Micheline LIGER, Contrôleur Principal des Impôts
 - M. Gérard MELIN, Contrôleur Principal des Impôts
 - M. Jean-Paul COUCHOT, Contrôleur Principal des Impôts
 - Mme Marie-Ange BARNOUX, Contrôleur Principal des Impôts
 - Mme Chantal SIFFRE, Contrôleur des Impôts
 - Mme Régine THOURAULT, Contrôleur Principal des Impôts.

ARTICLE 3:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or, et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Dijon, le 11 avril 2008

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Bourgogne,

Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or Jacqueline ESCARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2.1. -

2007-P-3703 bis-portant désignation de M. Stéphane CHAPELLIER, en qualité d'adjoint de protection et de M. MARTOT, en qualité de responsable pour la proctection contre l'incendie

Vu la circulaire IGA/HFD/NOR/INT/H/89/00238/C du 3 novembre 1989 ;

Vu la circulaire INT/A/93/123/C du 7 mai 1993 :

Vu la circulaire n°2273 du 10 novembre 1993 ;

Vu la circulaire NOR/INT/K/94 n°107/C du 24 mars 1 994;

Vu la circulaire NOR/INT/A/94 n° 202/C du 8 juillet 1994 ;

Vu la décision préfectorale nommant M. Stéphane CHAPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision préfectorale nommant M. Christian MARTOT, chargé de mission auprès du chef du service interministériel de défense et de sécurité civiles ; Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. Stéphane CHAPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, est désigné en qualité d'adjoint de protection, chargé de l'élaboration et du suivi de la politique de sécurité de la préfecture.

<u>Article 2</u> : Il exercera les missions suivantes sous l'autorité du directeur des services du cabinet :

- rédiger et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après une évaluation des risques spécifiques établie en liaison avec les services de police ;
- préparer et contrôler les habilitations des fonctionnaires de la préfecture et des souspréfectures ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures, et contrôler la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
- sensibiliser et former au niveau local le personnel et les chefs de bureaux aux questions de sécurité.

<u>Article 3</u>: L'adjoint de protection devra être consulté sur tous les projets de travaux ayant une incidence sur la sécurité, à la préfecture et dans les sous-préfectures, dès le stade des études préalables ou consultations d'entreprises et exercera une mission de conseil auprès des sous-préfets et chefs de service, notamment dans le cadre de réunions qu'elle organisera régulièrement.

<u>Article 4</u> : Il exercera sa mission en relation étroite avec le bureau de la logistique et le service départemental des systèmes d'information et de communication.

<u>Article 5</u> : Il est assisté dans sa tâche par M. Christian MARTOT, également désigné en qualité de responsable pour la protection contre l'incendie.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-P-663 du 1 5 février 2006 est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 2 Juillet 2007 Le Préfet, François BURDEYRON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

3. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

3.1. -

Décision portant subdélégation de signature à M. Christian Sermantin, directeur adjoint du travail, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'année 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU le Code du Travail;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique N°2001- 692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsables locales :

VU le décret N°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales :

VU le décret N° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié r elatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret N° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret N° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998 :

VU le décret N°99-107 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises d'insertion ;

VU le décret N° 99-108 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

VU le décret N°99-109 du 18 février 1999 modifié r elatif aux associations intermédiaires :

VU le décret N°99-275 du 12 avril 1999 modifié rel atif aux fonds départementaux d'insertion ;

VU le décret N° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ; notamment son article 43 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret N° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif a ux conditions de conventionnement des atelier et des chantiers d'insertion ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales :

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 portant nomination et affectation à compter du 01.06.1998 de Monsieur Christian SERMANTIN en qualité de directeur adjoint du travail de classe normale à la DDTEFP de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-P-1400 du 17 mars 20 08 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

<u>DÉCIDE</u>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, directeur adjoint du travail pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II (compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Nevers, le 20 mars 2008 La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Françoise BUFFET

Décision portant subdélégation de signature à M. Gérard Maccès, Directeur Adjoint du Travail, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnteur secondaire pour l'année 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU le Code du Travail;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique N°2001- 692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsables locales ;

VU le décret N°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret N°92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret N°97-954 du 17 octobre 1997 modifié r elatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret N° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret N° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998 ;

VU le décret N°99-107 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises d'insertion ;

VU le décret N° 99-108 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

VU le décret N°99-109 du 18 février 1999 modifié r elatif aux associations intermédiaires ;

VU le décret N°99-275 du 12 avril 1999 modifié rel atif aux fonds départementaux d'insertion :

VU le décret N° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ; notamment son article 43 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret N° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif a ux conditions de conventionnement des atelier et des chantiers d'insertion ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre :

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

VU l'arrêté du 28 juin 2007 de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité portant affectation à compter du 01.09.2007 de Monsieur Gérard MACCES en qualité de directeur adjoint du travail à la DDTEFP de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-P-1400 du 17 mars 20 08 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

<u>DÉCIDE</u>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard MACCES, directeur adjoint du travail pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II (compétence

d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Nevers, le 20 mars 2008 La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Françoise BUFFET